



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2015-1
CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE AU REMPLACEMENT
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES RÈGLES S'Y RAPPORTANT**

**CE RÈGLEMENT VISE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 AFIN D'ÉDICTER LES DATES DE
FIN DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT AYANT POUR BUT
D'AIDER LES CITOYENS QUI DOIVENT SE CONFORMER AU RÈGLEMENT
SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES
(Q.2, R.22)**

ARTICLE 1 PRÉAMBULES ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

MUNICIPALITÉ : la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

PROFESSIONNEL
DÉSIGNÉ : un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

OFFICIER MUNICIPAL : un fonctionnaire mandaté par résolution de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

INSTALLATION SEPTIQUE : un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

FOSSE SEPTIQUE : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2-2022

**ARTICLE 4 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22), sur l'ensemble des secteurs de son territoire non desservis par un réseau d'égout sanitaire municipal. (ci- après appelé « le programme »).

Afin de favoriser le remplacement des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'un prêt au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède au remplacement complet d'une installation septique non conforme pour cet immeuble.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une nouvelle installation septique complète pour cet immeuble et qui remplira les conditions énoncées ci-après :

- a) une demande de permis pour la construction d'une nouvelle installation septique doit avoir été faite par le propriétaire et le permis émis par la Municipalité et toutes les conditions reliées à l'émission de ce permis doivent avoir été respectées;
- b) une étude de caractérisation du sol doit être effectuée par un professionnel en la matière;
- c) le ou les propriétaires de l'immeuble doivent fournir leur demande d'éligibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet;
- d) l'immeuble pour lequel une demande d'éligibilité au programme est faite doit être situé sur le territoire de la Municipalité;
- e) au moment de la demande d'éligibilité, l'installation septique située sur l'immeuble est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- f) l'installation septique de remplacement doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et faire l'objet de l'émission d'un permis par la Municipalité autorisant les travaux;
- g) cette demande doit être approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- h) l'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- i) le requérant ne doit pas être un débiteur de la Municipalité en ce qui a trait aux taxes, tarifs, droits de mutation ou toute autre charge municipale.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

La Municipalité nomme par résolution la ou les personnes responsables de l'administration de ce programme. Elles bénéficient d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours pour le traitement d'une demande, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2-2022

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

7.1 FRAIS ADMISSIBLES

L'aide financière (le prêt) consentie est limitée au coût réel des travaux directement et strictement reliés au remplacement de l'installation septique, y incluant les services professionnels requis par la Municipalité. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant les coûts finaux des travaux.

7.2 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

7.3 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

7.4 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

Son remboursement se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

7.5 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 30 septembre 2026.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 août 2026.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	28	SEPTEMBRE	2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	28	SEPTEMBRE	2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12	OCTOBRE	2022
PUBLICATION	13	OCTOBRE	2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	13	OCTOBRE	2022

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 843-2-2022

No de résolution
ou annotation